

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article I : Durée du séjour

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée, en rapport avec la durée de la procédure OFPRA et/ou CRR. La personne accueillie ou le CADA Atherbea peut y mettre un terme à tout moment dans le respect des modalités prévues dans l'article 4 sur les conditions de résiliation.

Votre séjour en CADA prend effet le .

Si vous obtenez le statut de réfugié, un nouveau contrat vous sera proposé.

Article II : Sécurité

Un double des clés du logement reste à la disposition de l'équipe du CADA qui peut intervenir à tous moments quand il y a perception d'un danger physique ou moral pour la famille.

Article III : Objectifs de l'hébergement

Le ou les résidents peuvent prétendre aux prestations définies dans le livret d'accueil (Annexe 1).

Obligations du CADA :

- Délivrer un logement en bon état d'usage. Votre lieu d'hébergement se trouve au
- effectuer un état des lieux et un inventaire en la présence de l'occupant et lui laisser un exemplaire co-signé (Annexe 3).
- effectuer rapidement toutes les réparations importantes nécessaires (ex : fuite d'eau...)
- Votre domiciliation est : **CADA ATHERBEA
10 RUE DE LA FEUILLEE
64 100 BAYONNE**
- Verser une allocation sociale globale conformément au barème établi par l'Etat et à prélever une caution
- Vous apporter l'accompagnement nécessaire dans vos démarches administratives,
- Vous assurer l'aide à la constitution et à la mise en forme de votre dossier de demande de statut de réfugié
- Prendre en charge le coût de votre déplacement si vous êtes convoqués à l'OFPRA ou à la CRR. Seul le voyage prévu pour répondre à la convocation OFPRA et/ou CRR sera financé.
- Vous orienter dans vos démarches médicales et de soins (cependant l'aide médicale de l'Etat dont vous bénéficiez ne permettra pas d'assurer les soins paramédicaux dits de confort)
- Vous proposer des actions d'apprentissage du français, de participation à la vie sociale, d'animation, de loisirs dans les limites d'un budget.
- Vous aider à accomplir les démarches pour la scolarisation de vos enfants (scolarisation obligatoire entre 6 ans et 16 ans).
- Vous versez une «Allocation de rentrée scolaire» en fonction de la classe intégrée par vos enfants

- A chercher des moyens de soutien scolaire avec la collaboration des services de l'éducation nationale ou des associations locales.
- Intervenir en cas de danger moral ou physique pour l'occupant
- Le personnel du centre est tenu par le secret professionnel. Les documents que vous remettrez au dossier (double du dossier à l'OFPPRA, dossier médical...), les informations que vous donnerez ou les problèmes que vous exposerez au personnel du CADA, ne seront aucunement divulgués.

N.B : Nous vous informons que le C.A.D.A fournit de façon régulière (tous les mois) à l'autorité de contrôle (Préfecture, Sous-Préfecture, DDASS, ANAEM) un état des présences des résidents récapitulant leur situation administrative.

Obligations de Monsieur

et Madame

- Nous fournir tous les renseignements concernant votre identité, une copie des documents administratifs que vous avez en votre possession, qui seront nécessaires à la constitution de votre dossier.
- **Régulariser vos titres de séjour à la fin de sa validité auprès de la Sous-Préfecture. Le CADA ne peut pas accepter des personnes en situation irrégulière.**
- Effectuer les démarches auprès de l'OFPPRA et de la Commission de Recours dans les délais réglementaires.
- Nous informer de la date de votre convocation OFPPRA ou CRR afin d'organiser votre départ sur Paris. Nous informez sans délai de la décision suite à votre demande de statut.
- Vous présenter aux rendez-vous administratifs et médicaux qui vous seront donnés, aussi bien par le CADA que par tout autre structure ou organisme.
- Assurer la scolarisation de vos enfants, conformément à la législation française, à participer aux activités d'apprentissage du français.
- Participer aux réunions d'information mensuelle au sein de l'établissement
- Respecter le règlement de fonctionnement

Clauses particulières :

Mne pourra effectuer de travaux dans le logement mis à disposition
Mdevra prévenir en cas d'absence prolongée (plus de trois jours)
Mne pourra tenir le CADA pour responsable en cas de vol dans le logement
Le CADA dispose d'un double des clefs au CADA pour qu'il puisse intervenir à tout moment, y compris en dehors de leur présence, pour y effectuer des travaux, ou en cas d'absence prolongée non signalée, ou en cas de danger moral ou physique pour lui-même
Le logement est entièrement équipé. Tout le matériel et mobilier sera listé et vérifié au moment de l'installation ainsi qu'au moment du départ.

Article IV : Dispositions financières

Objets et valeurs personnels :

L'établissement se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des objets et valeurs personnels détenus dans le logement mis à disposition.

Article V : Conditions de résiliation du contrat

a) Résiliation à l'initiative du résident :

Le présent contrat peut être résilié à tout moment. Vous pouvez quitter le logement pour des raisons personnelles. Il suffit de signaler votre intention de départ au responsable du centre 3 jours à l'avance afin que l'on puisse vous remettre vos dossiers. Suite à ce départ, vous serez porté sortant du dispositif CADA.

Si vous partez sans prévenir et sans autorisation de votre responsable, vous serez porté sortant du dispositif CADA.

b) Résiliation à l'initiative du Directeur de l'Association ou par délégation du Chef de Services pour non-respect, par le résident des termes du contrat de séjour et/ou du règlement de fonctionnement .

c) En cas d'accident entraînant une impossibilité de communiquer ou en cas de décès :

La direction de l'établissement s'engage à informer les personnes désignées par le ou les résidents, de la situation : Personnes à prévenir :

De nouvelles modalités seront déterminées avec ces personnes pour organiser la cessation de l'hébergement.

d) Résiliation consécutive à la décision de l'OFPPRA et/ou de la CRR :

- VOUS ETES RECONNU REFUGIE PAR L'OFPPRA OU PAR LA CRR

Votre situation fera l'objet d'un nouveau contrat

- L'OFPPRA REJETTE VOTRE DEMANDE DE STATUT :

Vous disposez de deux solutions :

- Quitter définitivement le CADA (dans un délai notifié par le responsable du CADA, au maximum 1 mois après la notification de la décision de l'OFPPRA) et vous orienter vers toute solution que vous avez choisi (exemple : retour dans votre pays).
- Introduire un recours contre la décision de l'OFPPRA, vous pouvez alors demander au responsable du centre une nouvelle prise en charge en CADA pendant la durée de la procédure de recours. Cette prolongation de séjour est laissée à l'appréciation du responsable du CADA de BAYONNE.

Après la réponse de l'OFPPRA, si la prolongation de séjour n'est pas acceptée aucune autre solution ne sera proposée.

- LA COMMISSION DES RECOURS CONFIRME LA DECISION DE L'OFPPRA ET REJETTE DONC VOTRE DEMANDE DE STATUT :

Vous êtes définitivement débouté de votre demande d'asile et vous allez devoir quitter le territoire français.

- Dès que la décision de la Commission des Recours vous sera notifiée, la Sous-Préfecture vous délivrera une invitation à quitter le territoire français. Votre récépissé ne sera plus valable. L'IQF vaut autorisation de séjour pendant un mois.

- Vous aurez alors un entretien avec le Coordinateur CADA et un membre de l'équipe qui vous indiqueront les modalités de fin de prise en charge en CADA.
- Si vous avez choisi l'aide au retour et que votre dossier est accepté par l'ANAEM, votre prise en charge au centre se poursuivra jusqu'à votre départ.

Aucune autre solution ne vous sera proposée. Le Centre ne peut s'engager dans aucune démarche.

Article VI : Modification du contrat

Le présent contrat de séjour peut être modifié à tout moment par accord des parties. Tout changement des termes initiaux du contrat devra faire l'objet d'avenants ou de modifications conclus et élaborés dans les mêmes conditions que celles ayant entouré la conclusion du contrat initial.

Article VII : Litiges

Pour tout litige né de l'application des termes du contrat, la personne hébergée a le choix entre plusieurs actions :

- Mise en place de procédures amiables :
* possibilité d'engager un recours devant le président du conseil d'administration de l'association gestionnaire de l'établissement.

- Recours à la personne qualifiée :
* Peut faire appel à la personne qualifiée, toute personne bénéficiaire d'une prise en charge lorsqu'elle n'a pu obtenir satisfaction après avoir tenté de faire valoir préalablement des droits auprès de l'établissement. La liste des personnes qualifiées peut être obtenue auprès du conseil de la vie sociale.

Lorsque les droits n'ont pu être établis, la personne qualifiée en informe le demandeur, et peut à sa demande lui communiquer les voies de recours adaptées à sa situation.

Toute personne accueillie peut exercer son droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations la concernant en respectant certaines modalités décrites entre autre dans le livret d'accueil.

Conformément à l'application des articles L 313 – 13, L 313 – 14, et L 313 – 21 (CASF), le CADA a l'obligation de conserver : 1 copie du contrat de séjour (annexes y compris), les avenants ... pour pouvoir les produire pour l'application de la partie de la loi 2002-2 concernant le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La ou les signataires déclarent avoir pris connaissance des documents suivants :

- Annexe 1 Livret d'accueil
- Annexe 2 Règlement de fonctionnement
- Annexe 3 Etat des lieux et inventaire du matériel

Fait à, le

Signatures (précédées de la mention *Lu et approuvé*)

Pour l'établissement :

Le ou les résidents :